

Permettez moi tout d'abord d'adresser mes sincères remerciements pour la bonne organisation de cette seconde session de la Commission préparatoire de l'entrée en vigueur de l'Accord BBNJ notamment la production de la documentation fournie et pour l'assistance des pays en développement et des PMA à participer à cette session.

A l'issue des travaux de la première journée, le Mali formule les observations ci-après :

1. J'ai noté avec intérêt que conformément aux dispositions du présent des petits États insulaires en développement, des pays les moins avancés et des PDSL, notamment l'article 14 relatif au partage juste et équitable des avantages découlant des activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et des informations de séquençage numérique sur ces ressources numériques. Le Mali, à l'instar des pays en développement sans littoral (PDSL) encourage le renforcement des capacités de ces pays pour exercer les droits qui leur sont reconnus par la Convention du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer.

en effet, la liberté consacrée dans les eaux de la haute mer et le droit d'accès au fond des mers pour les États sans littoral en haute mer concernent premièrement leur droit d'accéder à cet espace, la liberté de pêche, la liberté d'exploration et de recherches scientifiques sont des principes reconnues par les dispositions de la convention sur le droit de la mer à tous les États, indépendamment de leur situation géographique, d'effectuer des recherches scientifiques marines.

Cependant, les PDSL sont confrontés à plusieurs défis dans l'exercice de ces droits et libertés, c'est pourquoi nous sollicitons des mesures d'accompagnement pour encourager les PDSL à participer pleinement à l'application de l'accord BBNJ, notamment par la mise en oeuvre des modalités de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines prévue à l'article 42 de l'Accord.

2. Article 5 et 8 de l'Accord : Relation entre le présent Accord et les procédures relatives aux évaluations d'impact sur l'environnement prévues par les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous régionaux et sectoriels pertinents : nous signalons l'existence de textes communautaires de l'UEMOA, notamment la Directive instituant un régime commun de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches au sein de l'UEMOA dont certaines dispositions de cet instrument juridique communautaire renvoient à la liberté en Haute mer.

3. Le fait de conditionner la participation des Etats au paiement des arriérés des contributions ne favorise pas la participation active des PDSL aux prises de décisions à cause de leur accès limité aux avantages des activités liés à la diversité biologique des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

4. Assurer la représentation des PDSL au niveau de tous les organes et de toutes les instances de l'Accord, notamment au niveau de l'Article 22 du RI relatif à l'Élection des membres du bureau le Mali propose un autre membre pour représenter les PDSL, en plus des représentants des PMA et des petits pays insulaires.